

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 47

RECUEIL

Du 30 mars 2023

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 47

Du 30 mars 2023

SOMMAIRE

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/03	23/03/2023	Portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal	5

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/0269	30/03/2023	Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1161 du 30 novembre 2022 valable jusqu'au 31 mars 2023 portant modifications des conditions de circulation et de stationnement sur la RD7, au droit des numéros 66 à 70 avenue de Paris, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.	7
2023/0344	29/03/2023	Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD155), entre la rue de l'Église et l'avenue Youri Gagarine (RD5), dans le sens de circulation, Alfortville / Villejuif à Vitry-sur-Seine.	11
2023/012103	29/03/2023	modifiant l'arrêté n°2017/1264 du 13 avril 2018 portant occupation des sols du site anciennement exploité par la société Vit'Apprêts à Ivry-sur-Seine, 23 bis rue Pasteur. + ANNEXE	14
2023/012104	29/03/2023	portant occupation des sols du site anciennement exploité par la société Vit'Apprêts à Ivry-sur-Seine, 25 rue Pasteur. + ANNEXE	17

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/01195	28/03/2023	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée la SOCIETE PARISIENNE MATERIAUX ENROBES (SPME), Sise 7 Route de l'Ile Saint Julien, 94380 BONNEUIL SUR MARNE	21

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/00365	30/03/2023	Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)	23

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2023/03	28/03/2023	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DE FINANCES ET DU PATRIMOINE	S 27
2023/04	28/03/2023	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DE USAGERS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES	S 29
2023/37	28/03/2023	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE	31
2023/38	28/03/2023	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES USAGERS	34
2023/39	28/03/2023	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION GENERALE	39
2023/40	28/03/20	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE OFFRE DE SOINS	41





Direction départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne A Créteil, le 23 mars 2023

Décision n°2023-03 du 23 mars 2023- Portant délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal

Article 1^{er} – La liste des responsables de service du Val-de-Marne disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, prévue par III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts est arrêtée comme suit :

NOM – Prénom	SERVICE
SAISSET Florence	Service départemental des impôts fonciers du Val-de-Marne
ESCLAMADON Sylvie	Brigade de contrôle et de recherche
DIDIER Carine	Brigade de vérification N°1 BOISSY-SAINT-LEGER
BINET Marie-Hélène	Brigade de vérification N°2 BOISSY-SAINT-LEGER
VILTO Jean-Jacques	Brigade de vérification N°9 BOISSY-SAINT-LEGER
GENELOT David	Brigade de vérification N°6 BOISSY-SAINT-LEGER
CORMIER Éric	Brigade de vérification N°8 CRETEIL
BARILARI Clara (par intérim)	Pôle contrôle expertise CHAMPIGNY-SUR-MARNE
DUPOUY Anne-Marie	Pôle contrôle expertise CRETEIL
BARILARI Clara	Pôle contrôle expertise VINCENNES
DJAFARDJI Younous	Pôle contrôle expertise VITRY-SUR-SEINE
FOURGNIER Patricia	Pôle de contrôle revenus/patrimoine 1
CAPDEVILLE Martine	Pôle de contrôle revenus/patrimoine 2
DANÉ Céline	Pôle de contrôle revenus/patrimoine 3
GOBY Dominique	Pôle de recouvrement spécialisé CRETEIL
ESCLAMADON Sylvie	Pôle fiscal quartier sensible
BOISSEVAL Mireille (par intérim)	Service départemental de l'enregistrement de CRETEIL
RIDEL Blandine	Service des impôts des entreprises de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
BELLANGER Muriel	Service des impôts des entreprises de CHARENTON-LE-PONT
ARNAUD-GAUTIER Sylvie	Service des impôts des entreprises de CRETEIL

NOM – Prénom	SERVICE
BESNARD Corinne	Service des impôts des entreprises de L'HAY-LES-ROSES
COLIN Frédérique	Service des impôts des entreprises de NOGENT-SUR-MARNE
LEBLOND Isabelle (par intérim)	Service des impôts des entreprises de VILLEJUIF
CHARDIN Christian	Service des impôts des entreprises de VINCENNES
CAMUZAT Philippe	Service des impôts des particuliers de BOISSY-SAINT-LEGER
BONNET Bruno	Service des impôts des particuliers de CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Julien BRAULT	Service des impôts des particuliers de CHOISY-LE-ROI
MASSONI Eric	Service des impôts des particuliers de CRETEIL
CHARDIN Christian (par intérim)	Service des impôts des particuliers de L'HAY-LES-ROSES
COLLIN Françoise	Service des impôts des particuliers de MAISONS-ALFORT/CHARENTON
SOULIER Régis	Service des impôts des particuliers de VILLEJUIF
CARDOT Étienne	Service des impôts des particuliers de VINCENNES
DELCROIX Gilles	Service des impôts des particuliers de VITRY-SUR-SEINE
ESPINASSE Isabelle	Service de publicité foncière CRETEIL 2
BERTIN Véronique	Trésorerie Val-de-Marnes Amendes

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne et prendra effet à compter du 1er avril 2023.

La Directrice départementale des Finances publiques du Val-de-Marne,

<u>Signé</u>

Madame Nathalie MORIN Administratrice générale des Finances publiques



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-0269

Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IDF N°2022-1161 du 30 novembre 2022 valable jusqu'au 31 mars 2023 portant modifications des conditions de circulation et de stationnement sur la **RD7**, au droit des numéros 66 à 70 avenue de Paris, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

 ${\bf Vu}$ le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté DRIEAT-IDF n°2022-1161 du 30 novembre 2022, portant modifications des conditions de circulation et de stationnement sur la RD7, au droit des numéros 66 à 70 avenue de Paris, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0061 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 13 mars 2023 ;

Vu l'avis de la mairie de Villejuif, du 23 mars 2023 ;

Vu l'avis du service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne, du 29 mars 2023 ;

Vu la demande transmise le 23 mars 2023 par service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 28 février 2023 par l'entreprise POLAT CONSTRUCTION ;

Considérant que la RD7, à Villejuif est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction d'un immeuble de logements, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Prorogation de l'arrêté DRIEAT-IdF n°2022-1161 du 30 novembre 2022 à compter du samedi 1 er avril 2023 jusqu'au jeudi 30 avril 2023, concernant travaux la construction d'un immeuble de logements sur la RD7, au droit des numéros 66 à 70 avenue de Paris à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province.

Article 2

Pour la réalisation des travaux de construction au droit du numéro 66 à 68 avenue de Paris, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h sur 24h :

- Neutralisation de la partie piétonne du trottoir au droit des travaux, le cheminement piéton est dévié sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet côté mur de soutènement sur une largeur de 1,40 mètre minimum;
- Les cyclistes cheminent pied à terre. Ce cheminement sera signalé, éclairé et rendu accessible en permanence aux personnes à mobilité réduite, notamment avec la mise en place de barrières sur plot, au droit de la bordure 'colombe', ainsi qu'en amont et en aval du chantier pour canaliser et orienter les piétons et cyclistes;
- Les accès riverains sont maintenus ;
- Neutralisation de 6 places de stationnement au droit du numéro 66 à 70 avenue de Paris.
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public ;
- Aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée :
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Pour le maintien de lignes électriques provisoires :

• Neutralisation partielle du trottoir par 7 blocs béton de 1 mètre par 1 mètre sur la voie haute entre le numéro 60 et le numéro 84 avenue de Paris.

Pour la dépose d'une ligne électrique provisoire, en fin de chantier, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues entre 9h30 et 16h30 :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite affectée à une voie mixte bus / vélo entre le numéro 60 et le numéro 84 avenue de Paris ;
- Les bus et les cyclistes sont basculés dans la voie de circulation générale.

Article 3

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h. La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances. La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

POLAT CONSTRUCTION

797 avenue Pierre Mendès France – 77176 Savigny le Temple

Téléphone: 01 64 10 77 81

Courriel: polatconstruction@hotmail.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

DTVD/STO

100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

Téléphone: 01 56 30 16 94

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outres-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ; Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ; Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ; Le maire de Villejuif ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 30 mars 2023

Pour la Préfète et par subdélégation, Le Chef de l'Unité Circulation Routière

Guillaume THUAULT



Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France

Arrêté DRIEAT-IDF N°2023-00344

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (**RD155**), entre la rue de l'Église et l'avenue Youri Gagarine (RD5), dans le sens de circulation, Alfortville / Villejuif à Vitry-sur-Seine.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 :

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

 ${\bf Vu}$ le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF 2023-0061 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 19 janvier 2023, de la ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2023 et du mois de janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 20 février 2023;

Vu l'avis de la mairie de Vitry-sur-Seine, du 27 février 2023 ;

Vu l'avis du président directeur de la RATP, du 06 mars 2023 ;

Vu l'avis du service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne, du 27 mars 2023 ;

Vu la demande transmise le 27 mars 2023 par le service territorial Ouest du conseil départemental du Val-de-Marne, suite à la demande formulée le 10 février 2023 par l'entreprise SNEP ;

Considérant que la RD155 à Vitry-sur-Seine est classé dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories afin de procéder à des travaux d'élagage, sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD155), entre la rue de l'Eglise et l'avenue Youri Gagarine (RD5), dans le sens de circulation, Alfortville / Villejuif à Vitry-sur-Seine ;

Considérant que les travaux d'Élagage nécessitent d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Le vendredi 31 mars 2023 et le lundi 03 avril 2023 de 09h30 à 16h30 la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée, sur l'avenue de l'Abbé Roger Derry (RD155),), entre la rue de l'Église et l'avenue Youri Gagarine (RD5), dans le sens de circulation, Alfortville / Villejuif à Vitry-sur-Seine.

Article 2

Ces travaux se déroulent dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie du site propre : les bus sont déviés dans la circulation générale depuis la rue du 18 juin 1940 jusqu'à l'avenue Youri Gagarine (RD5) ;
- Neutralisation de deux places de stationnement au droit des n°8/10 avenue de l'Abbé Roger Derry (RD155) pour permettre le report de l'arrêt de bus "Audigeois".

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- Neutralisation partielle des trottoirs les piétons sont arrêtés et gérés par des hommes trafic le temps des opérations.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Tél: 33(0) 1 40 61 80 80

Arrêté DRIEAT-IdF-N°2023-0344

CD94/DTVD/ST0

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

SOCIÉTÉ NOUVELLE ÉTIENNE PELLE,

71 avenue André Maginot BP50 94401 Vitry-sur-Seine cedex

Contact : Monsieur Rodriguez Téléphone : 06 84 22 87 23 Courriel : snep@setiennepelle.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

DTVD/STO Direction des Transports de la Voirie et des déplacements

Service Territorial ouest

100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif

Téléphone : 01 56 30 16 94 Courriel : dtvd-sto@valdemarne.fr

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outres-Mer ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

Le secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le président directeur général de la RATP ;

Le maire de Vitry-sur-Seine ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris. le 29 mars 2023

Pour la Préfète et par subdélégation, L'Adjoint du chef de l'Unité Circulation routière

Félie LESUR

CD94/DTVD/ST0



Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

Arrêté préfectoral nº 2023/012103 du 29 mars 2023

modifiant l'arrêté n°2017/1264 du 13 avril 2018 portant occupation des sols du site anciennement exploité par la société Vit'Apprêts à Ivry-sur-Seine, 23 bis rue Pasteur.

La préfète du Val-de-Marne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier, ses articles L. 171-8, L.511-1 et R.512-39-1;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R.532-1;

- **Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4329 du 18 février 2014 prescrivant la réalisation de travaux d'office nécessaires afin de compléter la caractérisation de la pollution et de traiter les sources de pollution liées aux activités du site anciennement exploité à IVRY-SUR-SEINE, au 23 bis (parcelle référencée 000 I 169) et 25 (parcelle référencée 000 I 103) rue Pasteur, par la société Vit'Apprêts ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/3003 du 22 août 2017 prorogeant le délai de l'arrêté préfectoral de travaux d'office n°2014/4329 du 18 février 2014,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1264 du 13 avril 2018 portant occupation des sols du site anciennement exploité par la société Vit'apprêts à lvry-sur-Seine, 23 bis rue Pasteur,

Vu le plan cadastral annexé

- Considérant que le traitement des sources de pollution nécessite l'accès d'engins de chantier pour la réalisation de campagnes de mesures et l'exécution de travaux sur la parcelle référencée 000 l 169,
- Considérant que les délais mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°2017-1264 du 13 avril 2018 doivent être prolongés pour l'exécution des travaux d'office sur la parcelle référencée 000 I 169;
- **Considérant** que l'accès à la parcelle référencée 000 I 169 sur la commune d'Ivry-sur-Seine est impératif pour le traitement des sources de pollution identifiées.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°2017-1264 du 13 avril 2018 portant occupation des sols du site anciennement exploité par la société Vit'Apprêts à Ivry-sur-Seine, 23 bis rue Pasteur, est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire d'IVRY-SUR-SEINE qui adresse à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, et aux frais de l'ADEME.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'IVRY-SUR-SEINE.

Article 4 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement et Art R421-1 du Code de justice administrative):

- I La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :
- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- II Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE Sophie THIBAULT

Annexe Plan cadastral





Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France

Arrêté préfectoral n° 2023/01204 du 29 mars 2023 portant occupation des sols du site anciennement exploité par la société Vit'Apprêts à lvry-sur-Seine, 25 rue Pasteur.

La préfète du Val-de-Marne, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier, ses articles L. 171-8, L.511-1 et R.512-39-1;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R.532-1;

- **Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4329 du 18 février 2014 prescrivant la réalisation de travaux d'office (APTO) nécessaires afin de compléter la caractérisation de la pollution et de traiter les sources de pollution liées aux activités du site anciennement exploité à IVRY-SUR-SEINE, au 23 bis (parcelle référencée 000 I 169) et 25 (parcelle référencée 000 I 103) rue Pasteur, par la société Vit'Apprêts;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017/3003 du 22 août 2017 prorogeant le délai de l'arrêté préfectoral (APTO) n°2014/4329 du 18 février 2014,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-3004 du 22 août 2017 portant occupation des sols du site anciennement exploité par la société Vit'Apprêts à Ivry-sur-Seine, 25 rue Pasteur,

Vu le plan cadastral annexé,

- Considérant que le traitement des sources de pollution nécessite l'accès d'engins de chantier pour la réalisation de campagnes de mesures et l'exécution de travaux sur la parcelle référencée 000 l 103,
- Considérant que les délais mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°2017-3004 du 22 août 2017 doivent être prolongés pour l'exécution des travaux d'office sur la parcelle référencée 000 I 103 ;
- Considérant que les accès via la parcelle référencée 000 I 103 sur la commune d'Ivry-sur-Seine ne sont pas suffisants pour que le chantier de dépollution soit correctement entrepris,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne

ARRÊTE

Article 1er

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des études, des investigations et des travaux sur le terrain situé au 25 rue Pasteur à IVRY-SUR-SEINE, de référence cadastrale 000 I 103, appartenant à Monsieur BALAZUC ou à tout autre futur propriétaire, sont autorisés, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par les arrêtés prescrivant la réalisation de travaux d'office n°2014/4329 en date du 18 février 2014 et n°2017/3005 du 22 août 2017 susvisés.

Le propriétaire de la parcelle cadastrale référencée 000 I 103, ou tout autre futur propriétaire, doit permettre à l'ADEME ou ses représentants d'accéder librement et totalement à la parcelle précitée, en tout temps durant la durée définie ci-avant, pour y pratiquer l'ensemble des études, investigations et travaux appropriés. À cet effet, l'ADEME ou ses représentants pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 2

Le propriétaire de la parcelle n°103 de la section I doit suspendre toute intervention et toute utilisation des terrains et des bâtiments de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par voie d'arrêtés préfectoraux n°2014/4329 du 18 février 2014 et n°2017/3003 du 22 août 2017.

Article 3

Compte-tenu de l'état des lieux qui a fait l'objet d'un procès-verbal contradictoire établi le 18/01/2018 en présence du propriétaire du terrain ou de son représentant et de l'ADEME, les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux sont à la charge de l'ADEME. A défaut d'entente amiable, leur montant est fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux doit être muni d'une copie du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 10 mois à compter de sa date d'application.

Article 6

Le présent arrêté est publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire d'IVRY-SUR-SEINE qui adresse à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie d'IVRY-SUR-SEINE.

Article 8 - Délais et voies de recours (Art. L514-6 du Code de l'Environnement et Art R421-1 du Code de justice administrative):

I – La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

- 1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.
- 2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II – Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III – Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'IVRY-SUR-SEINE, la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

SIGNE Sophie THIBAULT



Annexer la note



DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ECONOMIE, DE
L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
D'ILE DE FRANCE
UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

Arrêté n°2023/01195
Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée la SOCIETE PARISIENNE MATERIAUX ENROBES (SPME),
Sise 7 Route de l'Ile Saint Julien,
94380 BONNEUIL SUR MARNE

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2022-52 du 27 avril 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 21 mars 2023, reçue le 22 mars 2023, présentée par M. BRANDILY Philippe, Directeur d'agence de la société SPME, sise 7 route de l'Île Saint Julien, 94380 BONNEUIL SUR MARNE,

Vu la décision unilatérale du 20 février 2023 relative à l'organisation et à l'aménagement du temps de travail,

Vu l'avis favorable du CSE du 21 mars 2023 sur l'information et consultation sur la dérogation temporaire au repos dominical pour le chantier de la gare SNCF de Vigneux sur Seine,

Vu les attestations de volontariat des 4 salariés concernés,

Considérant que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'« en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue au même article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis »;

Tél.: 01 49 56 28 77

Mèl : idf-ut94.sct@drieets.gouv.fr UD 94 DRIEETS d'Ile-de-France

Immeuble Le Pascal, Avenue du Général de Gaulle, 94046 CRETEIL

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail de 4 salariés les dimanches 16 avril et 14 mai 2023, pour la fabrication d'enrobés pour les travaux réalisés sur le chantier SNCF GARE DE VIGNEUX SUR SEINE ; que le nombre de dimanches n'excède pas trois ; que donc les conditions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L3132-21 du Code du Travail sont remplies ;

Considérant que dans le cadre de ce chantier, l'entreprise SPME fabrique des tonnes d'enrobés dans sa centrale située à BONNEUIL-SUR-MARNE; que les travaux se réalisent sur des emprises SNCF et que ces travaux ne peuvent être réalisés que lors des interruptions de trafic SNCF;

Considérant que les interruptions de trafic SNCF sont déterminées par la SNCF dans le but notamment de minimiser la gêne des usagers ;

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que le travail exceptionnel les dimanches 16 avril et 14 mai 2023 est nécessaire pour la réalisation de ces travaux pour des raisons de sécurité et pour minimiser le préjudice au public ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travaillent le dimanche bénéficieront d'un repos compensateur et d'une majoration de rémunération ;

ARRETE

Article 1: La demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société SPME, sise 7 route de l'Ile Saint Julien, 94380 BONNEUIL SUR MARNE, est accordée pour 4 salariés pour les dimanches 16 avril et 14 mai 2023.

Article 2: Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, 28 mars 2023,

Pour la Préfète et par délégation,

La responsable du service appui du système d'inspection du travail,

Nimira HASSANALY

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

⁻ d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

⁻ d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.





Secrétariat général de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté nº 2023-00365

Portant dérogation exceptionnelle temporaire en Ile-de-France à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes PTAC dans le cadre de la gestion d'une épizootie d'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP)

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 122-4, R.* 122-4; R.* 122-8 et R.* 122-39;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-18;

Vu le code pénal;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris – M. BOULANGER (Serge);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent);

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-00994 du 19 août 2022 accordant la délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'urgence,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et

2023-00365

les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

Considérant que, en application de l'article 5-I de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 susvisé, d'une part, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues par l'article 1, 2 et 3 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement et, d'autre part, que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces évènements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) et l'existence de cas avérés sur le territoire national;

Considérant la détection continue et prévisible de nouveaux foyers de contamination sur le territoire de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant les missions de dépeuplement de volaille confiées à l'entreprise GT Logistics basée à Bassens (33), via un marché national conclu avec le ministère de l'Agriculture dans le cadre de la lutte contre les épizooties de ce type;

Considérant que les retards d'approvisionnement en matériels, matériaux, produits ou véhicules indispensables à la gestion de foyer de contamination de l'IAHP peuvent avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables au regard du caractère exponentiel des épizooties de ce type;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter la continuité des actions de lutte et, par conséquent, la circulation des véhicules transportant les matériels, matériaux produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volailles en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête:

Article 1er

I - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, en charge ou en retour à vide, transportant des matériels, matériaux, produits ou véhicules nécessaires au dépeuplement de volaille en élevages ou sur sites dédiés, dans le cadre de mesures ordonnées par l'Etat pour la gestion de l'épizootie, est exceptionnellement autorisée dans l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris :

• Les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés ;

A compter du samedi 08/04/2023 jusqu'au dimanche 21/05/2023 à 22 heures.

II- Sur les sections autoroutières définies ci-après, la circulation des véhicules mentionnés au l du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes suivants :

- les autoroutes A6A et A6B, du boulevard périphérique de Paris à leur raccordement avec les autoroutes A6 et A10 (commune de Wissous) ;
- l'autoroute A106, de son raccordement avec l'autoroute A6B jusqu'à l'aéroport d'Orly;
- l'autoroute A6, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à son raccordement avec la RN 104-Est (commune de Lisses) ;
- l'autoroute A10, de son raccordement avec A6A et A6B jusqu'à la RN 20 (commune de Champlan);
- l'autoroute A13, du boulevard périphérique de Paris jusqu'à l'échangeur de Poissy-Orgeval (commune d'Orgeval) ;
- l'autoroute A12, de son raccordement avec l'autoroute A13 (triangle de Rocquencourt) jusqu'à la RN 10 (commune de Montigny-le-Bretonneux).

Par ailleurs, la circulation des véhicules mentionnés au I du présent article est exceptionnellement autorisée sur les axes mentionnés ci-dessus et aux horaires suivants :

- a) Dans le sens Paris-Province:
- les vendredis, de 16 heures à 21 heures ;
- les veilles de jours fériés, de 16 heures à 22 heures ;
- les samedis, de 10 heures à 18 heures ;
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures.
- a) Dans le sens province-Paris:
- les dimanches ou jours fériés, de 22 heures à 24 heures ;
- les lundis ou lendemains de jours fériés, de 6 heures à 10 heures.

Article 2

Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule ou être immédiatement accessible s'il est dématérialisé.

Article 3

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines, le directeur des transports et de la protection du

public, le directeur de l'ordre public et de la circulation, les directeurs départementaux des territoires, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le commandement de la région de gendarmerie Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris ainsi qu'à celui de la préfecture de Paris ou affiché aux portes de la préfecture de police, consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 30 MARS 2023

P/le préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Le Préfet, Secrétaire Général

de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris

Serge BOULANGER

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif de Paris peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



DECISION N° 2023-03

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU PATRIMOINE

Le Directeur du Centre Hospitalier Fondation Vallée,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1er mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu la décision n°2022-09 du 1^{er} mai 2022;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée ;

- DECIDE -

ARTICLE 1:

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint à l'effet de signer au nom du directeur, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et à la certification des comptes.

La même délégation est donnée à Monsieur Omar MERABET, responsable des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET et de Monsieur Omar MERABET, il est donné délégation à Madame Nathalie LEVASSEUR, adjointe du responsable des affaires financières, à l'effet de signer au nom du directeur les bordereaux de mandats de dépenses, les titres de recette et tout acte de gestion courante relatif à la gestion des affaires financières.

ARTICLE 2:

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des

courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière:

- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service, les demandes de devis pour des commandes de travaux;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint, la même délégation est donnée à Monsieur Omar MERABET, ingénieur en chef classe exceptionnelle.

ARTICLE 3:

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno Gallet, directeur adjoint et à Madame Hella MENAI, responsable du service des frais de séjour, à l'effet de signer au nom du directeur tous documents relatifs à l'activité du service des frais de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hella MENNAI, la même délégation est donnée à Madame Nathalie VIGIER, gestionnaire facturation au service des frais de séjour.

ARTICLE 4:

La présente décision prend effet à la date de sa signature et met fin à la décision n°2022-09 du 1^{er} mai 2022.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du centre hospitalier Fondation Vallée.

Fait à Villejuif, le 28 mars 2023

Le Directeur

Lazare REYES



DECISION N° 2023-04

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE RELATIVE A LA DIRECTION DES USAGERS ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Le Directeur du Centre Hospitalier Fondation Vallée,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1er mai 2022 ;

Vu la convention de mise à disposition de Madame Sophie GUIGUE auprès du CHI Fondation Vallée, à compter du 1^{er} janvier 2023 et à hauteur de 10 % en tant que directrice des usagers et des affaires juridiques ;

Vu la décision n°2023-02 en date du 2 février 2023 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée ;

- DECIDE -

ARTICLE 1:

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant à l'activité de sa direction et notamment les documents relevant de la gestion des plaintes, des réclamations, des recours contentieux liés aux droits des patients ainsi que des demandes de communication des dossiers médicaux.

ARTICLE 2 :

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur tous documents, décisions et actes administratifs relatifs à l'activité du service des admissions.

ARTICLE 3:

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

ARTICLE 4:

La présente décision prend effet à la date de sa signature et met fin à la décision n°2022-02 du 2 février 2023

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du centre hospitalier Fondation Vallée.

Fait à Villejuif, le 28 mars 2023

Le Directeur

Lazare REYES



DECISION N° 2023-37

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA GARDE ADMINISTRATIVE

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Nadine MALAVERGNE, directrice des soins, directrice des soins au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Christine REDON, directrice des soins, coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide soignants au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant Monsieur Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu la note de service n°190 de M. Lazare REYES en date du 18 octobre 2022 informant de la nomination de M. Frédéric BEAUSSIER en tant que directeur de la qualité et de la gestion des risques à compter du 1^{er} novembre 2022 ;

Vu la note de service n°01 de M. Lazare REYES en date du 2 janvier 2023 informant de la nomination de Madame Sophie GUIGUE en tant que directrice des usagers et des affaires juridiques à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023, nommant Madame Marie HOUSSEL en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 6 mars 2023 ;

Vu la décision n°2023-01 du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature dans le cadre de la garde administrative au groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1:

Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Jean-François DUTHEIL
- Madame Christine REDON
- Madame Nadine MALAVERGNE
- Monsieur Bruno GALLET
- Madame Marlène COMMES
- Monsieur Jean-François GICQUEL
- M. Frédéric BEAUSSIER
- Mme Sophie GUIGUE
- Mme Marie HOUSSEL

Ayant pour effet de signer, au nom de Monsieur le Directeur :

- tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du groupe hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative ;
- toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2:

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, des actes et décisions pris à ce titre à Monsieur le directeur ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

ARTICLE 3:

Cette décision prend effet le 4 avril 2023 et met fin, à la même date, à la décision n°2023-01 du 4 janvier 2023.

ARTICLE 4:

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressées, à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, ainsi qu'à à Monsieur le Trésorier principal. Elle sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet et internet du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Fait à Villejuif, le 28 mars 2023

Le Directeur

Lazare REYES



DECISION N° 2023-38

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES USAGERS

Le directeur.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1er mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Nadine MALAVERGNE, directrice des soins, directrice des soins au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'arrêté du Centre Nationale de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} juillet 2022;

Vu la nomination à compter du 1^{er} janvier 2023 de Madame Sophie GUIGUE en tant que directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023, nommant Madame Marie HOUSSEL en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 6 mars 2023 ;

Vu la décision n°2022-117 du 22 décembre 2022 ;

Vu l'organisation de la Direction;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

ARTICLE 1:

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe en charge des affaires juridiques et des usagers, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents, correspondances et actes administratifs se rapportant à l'activité de sa direction et notamment les documents relevant de la gestion des plaintes, des réclamations, des recours contentieux liés aux droits des patients ainsi que des demandes de communication des dossiers médicaux.

ARTICLE 2:

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent);
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre ler du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative);
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Sophie GUIGUE et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, adjoint des cadres, ainsi qu'à Madame Marlène COMMES, Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Pierre MALHERBE, à Monsieur Bruno GALLET, à Monsieur Pierre MALHERBE, à Monsieur Jean-François GICQUEL, à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, Madame Marie HOUSSEL, directeurs adjoints et à Madame Nadine MALAVERGNE, coordonnatrice générale des soins, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent);
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du code de la santé.
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique ;

Une délégation permanente est donnée à Madame Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles
 L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre ler du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, et à Madame Laure SAIDI, IDE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3222-5-1 du Code de la santé publique
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de

- l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre ler du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative);
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant,
- les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Laure SAIDI, une délégation de signature est donnée à Madame MADELON Marie-Laure, Madame PERRAUDAT Anissa, Madame MAHROUF Rabia et Madame CHERFI Sakina, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement du Juge des Libertés et de la Détention et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH et Madame Marion CALZA, adjoints administratifs, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ, Madame Marion CALZA et Madame MONTABRUN Isabelle, adjoints administratifs, à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, et de Madame Laure SAIDI, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Sandrine MOULIN, Madame Sakina CHERFI, Madame PERRAUDAT Anissa, Madame DOUAIFIA Dalila, Madame KOFFI Bha Marie Yvanne et Madame Rabia MAHROUF, adjoints administratifs à l'effet :

de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat. de signer les bulletins de situation.

ARTICLE 3:

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, directrice adjointe, à Madame Aurélie BONANCA, à Madame Céline SAVRY, attachées d'administration hospitalière et à Madame Cécile MACHADO, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du directeur les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

ARTICLE 4:

La présente décision prend effet le 4 avril 2023 et met fin, à la même date, à la décision n°2022-117 du 22 décembre 2022.

ARTICLE 5:

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Fait à Villejuif, le 28 mars 2023

Le Directeur

Lazare REYES



DECISION N° 2023-39

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION GENERALE

Le directeur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1 er juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 9 mars 2022, modifié par l'arrêté en date du 3 mai 2022, nommant M. Jean-François GICQUEL en qualité de directeur adjoint au Groupe hospitalier Paul Guiraud et au Centre hospitalier Fondation Vallée, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023, nommant Madame Marie HOUSSEL en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 6 mars 2023 ;

Vu la décision n°2022-95 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature pour la direction générale ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1:

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre MALHERBE, Adjoint au directeur, à l'effet de signer au nom du directeur tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe ayant un caractère de portée générale, ainsi que toute pièce ou document relatifs à la fonction achat mutualisée du GHT Psy Sud Paris.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lazare REYES et de Monsieur Pierre MALHERBE, une délégation de signature concernant tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe ayant un caractère de portée générale ainsi que toute pièce ou document relatifs à la fonction achat mutualisée du GHT Psy Sud Paris est donnée à Madame Marie HOUSSEL, directrice adjointe en charge de l'offre de soins et déléguée des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lazare REYES, de Monsieur Pierre MALHERBE, et de Madame Marie HOUSSEL, une délégation de signature concernant tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe ayant un caractère de portée générale ainsi que toute pièce ou document relatifs à la fonction achat mutualisée du GHT Psy Sud Paris est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, Monsieur Bruno GALLET, Madame Marlène COMMES, et Monsieur Jean-François GICQUEL, directeurs adjoints.

ARTICLE 4:

Le directeur adjoint chargé de l'intérim doit informer de tout évènement d'une gravité sérieuse affectant le fonctionnement de l'établissement dont il a la responsabilité déléguée au directeur et à l'adjoint au directeur.

ARTICLE 5:

La présente décision prend effet à la date de sa signature et met fin à la décision n°2022-95 du 27 octobre 2022.

ARTICLE 6:

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du centre hospitalier Fondation Vallée.

Fait à Villejuif, le 28 mars 2023

Le Directeur

Lazare REYES



DECISION N° 2023-40

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE OFFRE DE SOINS

Le directeur.

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier interdépartemental Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 avril 2022 nommant Monsieur Lazare REYES en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et du Centre hospitalier Fondation Vallée à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 13 février 2023, nommant Madame Marie HOUSSEL en qualité de directrice adjointe au Groupe Hospitalier Paul Guiraud et au Centre Hospitalier Fondation Vallée à compter du 6 mars 2023 ;

Vu la décision n°2022-96 du 27 octobre 2022 donnant délégation de signature pour l'offre de soins ;

Vu l'organisation de la Direction;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1:

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Marie HOUSSEL, directrice adjointe en charge de l'offre de soins, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents et les correspondances se rapportant à l'offre de soins et notamment les ouvertures et fermetures définitives ou temporaires, totales ou partielles des différentes structures de soins dont les lits d'hospitalisation.

ARTICLE 2:

La présente décision prend effet à la date de sa signature et met fin à la décision 2022-96 du 27 octobre 2022.

ARTICLE 3:

La présente décision sera notifiée pour information aux intéressés, au Président du Conseil de Surveillance, au Trésorier principal de l'établissement, et publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier Paul Guiraud.

Fait à Villejuif, le 28 mars 2023

Le Directeur

Lazare REYES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A:

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne Direction des Ressources Humaines et des Moyens

21-29 avenue du général de Gaulle 94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Ludovic GUILLAUME

Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture Publication Bi-Mensuelle